

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le

Equipe V1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPAC

ZI rue de l'Europe
BP 57
59540 CAUDRY

Références : 2022-V1-098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement SPAC implanté ZI rue de l'Europe BP 57 59540 CAUDRY . L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPAC
- ZI rue de l'Europe BP 57 59540 CAUDRY
- Code AIOT dans GUN : 0007001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SPAC - Société des Produits Alimentaires de Caudry, filiale du groupe NESTLE, exploite sur le site de Caudry une unité de fabrication de pizzas surgelées. Cet établissement est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 08/08/2001, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2004, les installations classées soumises à autorisation suivantes :

- n°4735.1.a « Ammoniac » - 6,43 tonnes ;
- n°3642.3 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux » - 134 tonnes de produits finis par jour.

Pour ses besoins en refroidissement, le site dispose de 2 tours aéro-réfrigérantes (tours N°2 et N°3), d'une puissance thermique évacuée respective de 1740 et 1307 kW, installations classées relevant d'un régime de l'Enregistrement sous la rubrique N°2921 modifiée. Une troisième tour (tour N°1) est présente sur site mais non utilisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque de légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 16/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet
Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désignation et formation des personnes référentes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.c	/	Sans objet
Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion et des actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a) à f)	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 faits susceptibles de suites pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désignation et formation des personnes référentes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes.
Constats : M.BURLION, coordinateur travaux neufs, est désigné responsable de la surveillance de l'exploitation des TAR (information reprise dans les carnets des TAR). Le plan de formation est établi avec une périodicité de renouvellement de 5 ans. Deux formations sont dispensées par la société F.E.C. Eau : - une formation aux risques de dispersion et de prolifération des légionelles pour le personnel du site et les fournisseurs susceptibles d'intervenir sur les TAR ; - une formation au prélèvement d'eau en vue de l'analyse légionelles selon la norme NFT 90-431 pour le personnel et le prestataire concerné. Un tableau des personnes formées (avec validité des formations) est tenu à jour et présent dans le carnet des TAR. Une mission sur les TAR ne sera pas confiée à une personne non formée ou en fin de validité de la formation. Se trouvent également dans le classeur ou disponible en version électronique les attestations de formation du personnel et des prestataires extérieurs (traitement de l'eau, maintenance, nettoyage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;— les points critiques liés à la conception de l'installation ;— les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;— les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none">— les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;— un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;— les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Présence d'une AMR pour chaque TAR. Au regard de l'historique des versions, les AMR sont mises à jour annuellement. Date de dernière mise à jour des AMR TAR 2 et 3 : 29/06/2021.
La révision des AMR est réalisée en collaboration avec la société F.E.C. Eau.
La révision des AMR comporte : <ul style="list-style-type: none">- la description des installations, schéma de principe et logigramme de fonctionnement ;- une analyse des risques menée pour chacune des TAR sur l'ensemble des facteurs de risques (eau d'appoint, environnement du site, état des installations, hydraulique, matériaux, traitement, nettoyage, surveillance et contrôle).

<p>À l'issue de la révision des AMR, un plan d'actions commenté est rédigé et suivi.</p> <p>Le plan d'entretien, le plan de surveillance et les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage sont intégrés dans le document « Management du risque légionelle rubrique n°2921 », présent dans le carnet de suivi des TAR. Ce document est mis à jour annuellement, dernière mise à jour le 29/06/2021.</p> <p>Les documents AMR, plan d'actions AMR et « « Management du risque légionelle rubrique n°2921 » ont fait l'objet d'une lecture non exhaustive.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Présence dans le carnet de suivi des TAR, des rapports de nettoyage. Dernier nettoyage des TAR 2 et 3 réalisé par NOVALAIR le 24/12/2021.</p> <p>Le nettoyage mécanique par jet d'eau sous pression fait l'objet de consignes dans le document « Management du risque légionelle rubrique n°2921 ».</p> <p>Le rapport de nettoyage de la TAR 2 a mis en évidence la présence de pont de corrosion sur la partie haute de l'installation.</p> <p>Le rapport de nettoyage de la TAR 3 ne fait pas état de désordre.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il a prévu de remplacer la TAR 2 par deux nouvelles TAR durant la période estivale.</p>
<p>Observations : En séance, il a été rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, il lui appartient, préalablement aux travaux de remplacement de la TAR, de porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées au niveau de ces installations avec tous les éléments d'appréciations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : Le plan de surveillance intègre des valeurs cible et d'alerte sur un certain nombre de paramètres à mesurer selon des fréquences prédéfinies. Ce plan propose les actions à mener en cas de constat de dérive. Le tableau de report de contrôle des indicateurs a été présenté. À la lecture de celui-ci, il s'est avéré que le tableau n'était pas à jour depuis 1 semaine (dernier relevé le 15/02/2022). Cette période correspond aux congés de l'opérateur en charge du suivi des indicateurs. Lors de la visite des installations il a pu être constaté auprès des opérateurs que les relevés ont bien été réalisés et reportés manuellement sur un cahier mais que le fichier informatique n'avait pas été mis à jour. Ce dernier a été mis à jour lors de l'inspection. Une lecture plus approfondie du tableau de report de contrôle des indicateurs a permis de constater que ce dernier n'était également pas mis à jour (absence de données) durant les congés de février et d'août 2021. Aucun justificatif n'a pu être apporté sur la réalisation du suivi durant ces périodes. Ces manquements pourraient être à l'origine d'une absence de détection d'une dérive et favoriser le développement de légionelles, particulièrement durant la période estivale où les conditions de développement sont plus propices. Il s'avère que durant les périodes de congés, l'efficacité de la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles n'est pas optimum. Enfin, le report des actions correctives mises en place n'est pas toujours assuré. Des dépassements récurrents de la conductivité sont constatés. Les opérateurs ont précisé que ceux-ci sont liés au dysfonctionnement de la sonde et qu'une nouvelle était en commande. Ce fait n'est pas reporté dans le tableau de contrôle.
Observations : L'exploitant doit mettre en place une organisation pour assurer la continuité du suivi des indicateurs durant les périodes de congés de son personnel, l'efficacité de la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles n'est de ce fait pas optimum durant ces périodes. L'exploitant doit veiller à assurer la traçabilité de toutes les actions menées en réponse aux dispositions prévues dans son plan de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les procédures prévoient une fréquence d'analyse mensuelle de la concentration en Legionella pneumophila. L'organisation interne prévoit la réalisation des prélèvements par le personnel du site puis l'envoi des échantillons par transporteur au laboratoire du groupe Nestlé situé à Vittel. Au regard des résultats 2021, il s'avère que l'analyse de février n'a pas été réalisée en temps voulu mais début mars et que les analyses de juillet et de décembre n'ont pas été réalisées. Ces manquements font suite à l'absence de passage du transporteur dédié au transfert des échantillons à destination du laboratoire de Vittel. La fréquence d'analyse mensuelle n'a pas été respectée en 2021. Les résultats des analyses réalisées en 2021 sont satisfaisants (<1000 ufc/l).
Observations : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de garantir la fréquence mensuelle d'analyse, notamment en cas d'absence de passage du transporteur dédié. L'inspection sera particulièrement vigilante sur le respect de cette fréquence mensuelle d'analyse. À défaut, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et R.514-4 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Les prélèvements sont effectués en interne par 3 personnes des services techniques, formées à la réalisation des prélèvements selon la norme NF T90-431 (éléments repris dans le plan de formation). Le document « Management du risque légionelle rubrique n°2921 » définit les modalités de prélèvement au regard de la norme NF T90-431. Selon les dernières AMR, les points de prélèvement sont correctement positionnés sur les TAR. Les points de prélèvement sont repérés sur les installations. Le traitement choc préventif est programmé tous les lundis à 5h (traitement automatique). Le planning des prélèvements est établi dans le respect du délai de 48h (prélèvement planifié le mercredi durant le poste de jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.c
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Les analyses sont réalisées sous l'accréditation COFRAC n°1-0252 du laboratoire du groupe Nestlé situé à Vittel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : — coordonnées de l'installation ; — date, heure de prélèvement, température de l'eau ; — date et heure de réception de l'échantillon ; — date et heure de début d'analyse ; — nom du préleveur ; — référence et localisation des points de prélèvement ; — aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; — pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; — nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; — date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : — le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. — le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : Au regard des résultats d'analyses consultés par sondage (mai et octobre 2021 TAR 2 et 3), il s'avère que les rapports d'analyses fournissent les informations réglementaires à l'identification de l'échantillon. Des imprécisions concernant la date de la dernière injection de biocide sont toutefois constatées sur les rapports d'analyses (mai 2021 : date de désinfection = date du dernier nettoyage annuel, octobre 2021 : date de désinfection = 01/2020, date de traitement préventif : tous les lundi 4h sans date précise). Le document « Management du risque légionelle rubrique n°2921 » indique que la date et la nature de la dernière injection de biocide doivent être précisées sur la fiche de prélèvement transmise au laboratoire. Il est également indiqué qu'une demande a été faite auprès du laboratoire de Vittel afin que toutes les informations réglementaires soient bien reportées sur le résultat d'analyse, notamment pour la nature et la concentration des produits de traitement. Ce même document précise que les souches sont conservées 3 mois par le laboratoire de Vittel.
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que les informations réglementaires des rapports d'analyses soient précises et correctes. Le cas échéant, il lui appartient de solliciter une version corrigée auprès du laboratoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion et des actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a) à f)

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉROREFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

— les coordonnées de l'installation ;

— la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;

— la date du prélèvement ;

— les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : Présence du logigramme des actions à mener dans le document « Management du risque légionelle Rubrique n°2921 », complété de la liste des actions à mener chronologiquement, établissant les responsabilités des actions à mener et le système documentaire associé.

La procédure prévoit l'arrêt immédiat des installations. Selon l'exploitant, la notion "d'arrêt immédiat" équivaut à "sans délai". Un arrêt dans l'heure suivant la réception des résultats est envisageable d'un point de vue industriel.

Le mode d'alerte prévu par la procédure est la télécopie et le mail.

La suite de la procédure est rédigée dans le respect des dispositions réglementaires.

Observations :

L'exploitant doit ajouter à sa procédure la transmission au mail : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr ainsi qu'à celui de l'inspecteur en charge du suivi du site. L'alerte peut également être réalisée à partir de l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à la protection des personnels
Prescription contrôlée : VI. Dispositions relatives à la protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Des masques de protection sont tenus à disposition du personnel au niveau d'un bâtiment situé à proximité immédiate des installations. Ceux-ci sont de catégorie FFP3. Lors de la visite des installations, ces masques ont été proposés et mis à disposition de l'inspection. Un panneau signalant l'obligation du port du masque est présent sur la clôture périphérique aux TAR. Les personnels susceptibles d'intervenir sur ou à proximité des TAR sont informés des circonstances d'exposition aux légionelles au travers des formations évoquées précédemment à l'article 23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet